

RÈGLE 21 – DÉFENSE ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Formule

- (1) La défense est établie suivant la formule 10.

Dommages-intérêts

- (2) Il n'est pas nécessaire de nier les dommages-intérêts réclamés ou leur montant; à moins d'être expressément admis, ils sont dans tous les cas réputés être contestés.

Délivrance

- (3) Le défendeur qui a déposé un acte de comparution doit déposer et délivrer au demandeur sa défense et une demande reconventionnelle, le cas échéant, dans les 14 jours qui suivent soit l'expiration du délai prévu pour déposer un acte de comparution, soit la délivrance de la déclaration, si celle-ci intervient après l'expiration du délai.

Demande reconventionnelle

- (4) La demande reconventionnelle doit être plaidée séparément; elle doit être établie suivant la formule 19 et peut être incluse dans le même document que la défense.
- (5) Dans la demande reconventionnelle, les parties sont désignées de la même façon que dans l'action principale.

Demande reconventionnelle contre le demandeur et une autre personne

- (6) Lorsque le défendeur introduit une demande reconventionnelle qui soulève des questions qui l'opposent au demandeur et à une autre personne, le défendeur peut joindre cette personne comme partie défenderesse à la demande reconventionnelle.
- (7) Lorsque la personne visée au paragraphe (6) n'est pas partie à l'action principale, son nom est ajouté à l'intitulé de l'instance comme « défendeur reconventionnel ».
- (8) Lorsque la personne visée au paragraphe (6) est partie à l'action principale, le défendeur doit lui délivrer une copie de la demande reconventionnelle dans le délai prescrit pour la délivrance de la demande reconventionnelle au demandeur.
- (9) Lorsque la personne visée au paragraphe (6) n'est pas partie à l'action principale, un avis établi suivant la formule 20 doit être déposé et lui être signifié avec la demande reconventionnelle, et la personne peut déposer un acte de comparution à cet égard. Les règles 17, 18 et 19 s'appliquent comme si la personne visée était défenderesse à l'égard d'une déclaration.

Défense reconventionnelle

- (10) La personne à qui est signifiée une demande reconventionnelle devient, dès la signification, défenderesse reconventionnelle, et elle a les mêmes droits et les mêmes obligations quant à la conduite de sa défense reconventionnelle ou à tous autres égards qu'un défendeur dans l'action principale.

Instruction distincte de la demande reconventionnelle

- (11) Lorsque, sur demande d'une partie contre qui une demande reconventionnelle a été formée, la cour estime que l'objet de la demande reconventionnelle devrait être traité séparément, celle-ci peut radier la demande reconventionnelle, ordonner qu'elle soit instruite séparément ou rendre toute autre ordonnance qu'elle juge équitable.

Action suspendue ou abandonnée

- (12) La demande reconventionnelle peut être poursuivie même si l'action principale est suspendue, abandonnée ou rejetée.

Jugement

- (13) Lorsqu'une demande de compensation ou une demande reconventionnelle établit un moyen de défense à la réclamation du demandeur, la cour peut rendre un jugement en faveur du défendeur pour le solde qui lui est dû ou ordonnant toute autre réparation qu'elle estime équitable.

Consignation à la cour sur prétention d'offre réelle

- (14) Le défendeur qui plaide la défense d'offre réelle ou la défense d'offre réelle d'argent en guise de dédommagement doit consigner à la cour la somme qu'il aurait ainsi offerte, sous peine de radiation de ce moyen de défense.

Source des dépens

- (15) Si le jugement accorde des dépens au défendeur qui a consigné des fonds à la cour en application de la présente règle, les dépens liquidés sont versés au défendeur sur la somme consignée à la cour.

Acceptation d'une somme consignée à la cour

- (16) Le demandeur peut, avant le procès, demander de toucher une somme consignée à la cour en application de la présente règle, auquel cas la cour pourra faire, en statuant sur les dépens afférents à l'action, comme si la défense d'offre réelle avait été accueillie.

Offre réelle dans une action en diffamation

- (17) Le défendeur qui est autorisé, dans une action en diffamation, à plaider un moyen en limitation des dommages pourra également plaider la défense d'offre réelle d'argent en guise de dédommagement, que l'offre ait été faite avant ou après l'introduction de l'action.